

Traitement des demandes de raccordement provisoire au réseau public de distribution géré par GEREDIS DEUX-SÈVRES, en basse tension, de durée inférieure ou égale à 28 jours

• **Résumé**

Cette procédure décrit le traitement d'une demande de raccordement provisoire de courte durée (inférieure ou égale à 28 jours) en basse tension, de puissance inférieure ou égale à 200 kVA, comprenant :

- le raccordement provisoire de l'installation au réseau public de distribution ;
- la mise en service du raccordement et du comptage ;
- la résiliation et la dépose du raccordement provisoire, en tenant compte de la date de dépose convenue dans la lettre d'engagement « Demande de raccordement provisoire au réseau public de distribution géré par GEREDIS DEUX-SÈVRES ».

Documents associés

D-GR2-SU-005-25 : Barème pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs au réseau public de distribution d'électricité géré par GEREDIS DEUX-SÈVRES

D-GR3-SU-12 : Demande de raccordement provisoire au réseau public de distribution d'électricité géré par GEREDIS DEUX-SÈVRES

Sommaire

Sommaire	2
Préambule	3
Champ d'application	3
1. Raccordement provisoire demandé par le fournisseur choisi par le demandeur	4
1.1 Recevabilité et étude	4
1.2 Réalisation du raccordement	4
1.3 Dépose du raccordement	4
1.4 Logigramme d'un raccordement provisoire de courte durée demandé par un fournisseur	5
2. Raccordement provisoire demandé directement par le demandeur à GEREDIS DEUX-SÈVRES	6
2.1 Principe	6
2.2 Réalisation du raccordement	6
2.3 Dépose du raccordement	6
2.4 Logigramme d'un raccordement provisoire de courte durée demandé directement à GEREDIS DEUX-SEVRES.....	7
3. Information du demandeur	8

Préambule

L'article L111-61 du code de l'énergie prévoit que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité sont responsables de l'exploitation, de l'entretien et, le cas échéant, du développement du réseau public de distribution d'électricité, notamment afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux dans leur zone de desserte exclusive.

L'article L121-4 du même code précise que la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non discriminatoires.

Pour répondre à cette exigence, l'ensemble des règles appliquées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution quand ils sont maîtres d'ouvrage, permettant un traitement objectif des demandes de raccordement que les utilisateurs leur soumettent, doivent être portées à la connaissance de ces utilisateurs à partir de procédures publiées.

En application de l'article L134-1 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie a précisé les conditions de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité dans sa délibération du 25 avril 2013 « portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ».

La présente procédure de GEREDIS DEUX-SÈVRES est établie en application de cette délibération.

Champ d'application

Cette note expose les modalités de traitement des demandes de raccordement provisoire d'installations électriques de courte durée (inférieure ou égale à 28 jours), de puissance inférieure ou égale à 200 kVA.

Le raccordement provisoire est une prestation de GEREDIS DEUX-SÈVRES qui comprend les opérations de raccordement, de mise en service, de mise hors service et de dépose du raccordement.

On doit distinguer deux cas de figure :

- la Demande de raccordement provisoire est formulée par le Fournisseur choisi par le Demandeur ;
ou
- la demande de raccordement provisoire est formulée directement par le demandeur auprès de GEREDIS DEUX-SÈVRES.

1. RACCORDEMENT PROVISOIRE DEMANDE PAR LE FOURNISSEUR CHOISI PAR LE DEMANDEUR

Le fournisseur choisi par le demandeur formule la demande de raccordement provisoire pour une durée inférieure ou égale à 28 jours par email ou sur le portail Efluid de GEREDIS DEUX-SÈVRES.

Le demandeur remplit la lettre d'engagement « Demande de raccordement provisoire au réseau public de distribution géré par GEREDIS DEUX-SÈVRES » (D-GR3-SU-12) en deux exemplaires, sur lesquels sont notés:

- la date souhaitée de raccordement,
- la puissance demandée,
- le montant des frais relatifs à l'opération de raccordement provisoire, qui seront ultérieurement facturés via la facture adressée au demandeur par son fournisseur d'électricité,
- la date prévue de dépose du raccordement.

La prestation «820-Raccordement provisoire pour une durée inférieure ou égale à 28 jours » du catalogue des prestations s'applique.

1.1 Recevabilité et étude

GEREDIS DEUX-SÈVRES analyse la recevabilité de la demande et, à défaut d'échec (notifié au fournisseur), la qualifie.

Si l'analyse du dossier qualifié met en évidence un besoin de travaux sur le réseau, GEREDIS DEUX-SÈVRES effectue l'étude et envoie une Proposition Technique et Financière (PTF) au demandeur. À réception de l'accord du demandeur accompagné de l'acompte demandé, GEREDIS DEUX-SÈVRES réalise les travaux, établit la facture et l'envoie au demandeur. À réception du règlement du solde des travaux, GEREDIS DEUX-SÈVRES met en œuvre la prestation de raccordement.

1.2 Réalisation du raccordement

GEREDIS DEUX-SÈVRES planifie la réalisation de l'intervention et la mise en service.

Sur place, GEREDIS DEUX-SÈVRES complète le bon d'intervention des informations suivantes :

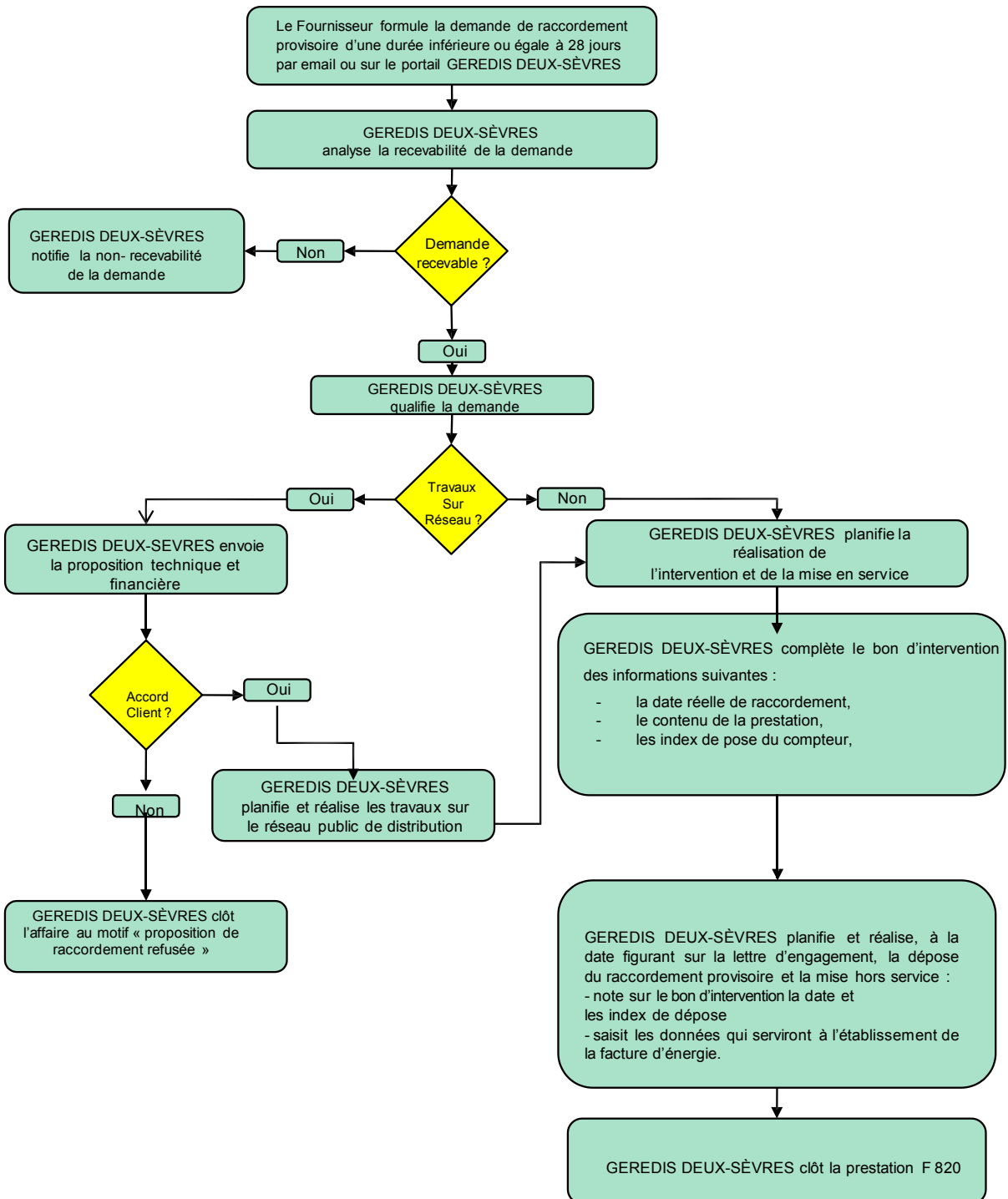
- la date réelle de raccordement,
- le contenu de la prestation,
- les index de pose du compteur,

1.3 Dépose du raccordement

GEREDIS DEUX-SÈVRES note sur le bon d'intervention, la date réelle et les index de dépose. Les données sont ensuite collectées dans le système d'information de GEREDIS DEUX-SÈVRES en vue de l'établissement de la facture d'énergie par le fournisseur.

GEREDIS DEUX-SÈVRES clôt la prestation 820.

1.4 Logigramme d'un raccordement provisoire de courte durée demandé par un fournisseur



2. RACCORDEMENT PROVISOIRE DEMANDE DIRECTEMENT PAR LE DEMANDEUR A GEREDIS DEUX-SÈVRES

La prestation de GEREDIS DEUX-SÈVRES consiste dans ce cas à traiter la demande de raccordement provisoire formulée directement par un demandeur, sans passer par son fournisseur, sur un réseau disposant d'une puissance d'alimentation suffisante, c'est-à-dire ne nécessitant pas de travaux d'extension¹.

2.1 Principe

Le demandeur, qui a préalablement choisi son fournisseur d'électricité, se rapproche de GEREDIS DEUX-SÈVRES pour faire une demande de raccordement provisoire pour une durée inférieure ou égale à 28 jours. Sous réserve que le fournisseur se soit préalablement déclaré auprès de GEREDIS DEUX-SÈVRES comme porteur d'une offre de fourniture d'électricité dans le cadre de cette procédure et que la demande soit recevable et qualifiée, GEREDIS DEUX-SÈVRES :

- réalise le raccordement provisoire et la mise en service dans le périmètre de ce fournisseur,
- transmet les caractéristiques du raccordement et les index de mise en service au fournisseur.

Si le demandeur ne souhaite pas retenir un fournisseur s'étant déclaré dans le cadre de cette prestation, GEREDIS DEUX-SÈVRES l'invite à se rapprocher du fournisseur de son choix pour que ce dernier formule la demande de raccordement provisoire sur le portail de GEREDIS DEUX-SÈVRES.

GEREDIS DEUX-SÈVRES réalise alors la prestation 820 correspondante, conformément à la procédure décrite au chapitre 1.

Le demandeur remplit la lettre d'engagement « Demande de raccordement provisoire au réseau public de distribution géré par GEREDIS DEUX-SÈVRES » (D-GR3-SU-12) en deux exemplaires, sur lesquels sont notés :

- la date souhaitée de raccordement,
- la puissance demandée,
- le montant des frais relatifs à l'opération de raccordement provisoire, qui seront ultérieurement facturés via la facture adressée au demandeur.
- la date prévue de dépose du raccordement.

La prestation F825 « Raccordement provisoire pour une durée inférieure ou égale à 28 jours », du catalogue des prestations s'applique.

1.1 Recevabilité et étude

GEREDIS DEUX-SÈVRES analyse la recevabilité de la demande et, à défaut d'échec (notifié au fournisseur), la qualifie.

Si l'analyse du dossier qualifié met en évidence un besoin de travaux sur le réseau, GEREDIS DEUX-SÈVRES effectue l'étude et envoie une Proposition Technique et Financière (PTF) au demandeur. À réception de l'accord du demandeur accompagné de l'acompte demandé, GEREDIS DEUX-SÈVRES réalise les travaux, établit la facture et l'envoie au demandeur. À réception du règlement du solde des travaux, GEREDIS DEUX-SÈVRES met en œuvre la prestation de raccordement.

¹ Extension : au sens du Décret n°2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements au réseau public d'électricité.

2.2 Réalisation du raccordement

GEREDIS DEUX-SÈVRES planifie la réalisation de l'intervention et la mise en service. Sur place, GEREDIS DEUX-SÈVRES complète le bon d'intervention des informations suivantes :

- la date réelle de raccordement,
- le contenu de la prestation,
- les index de pose du compteur,

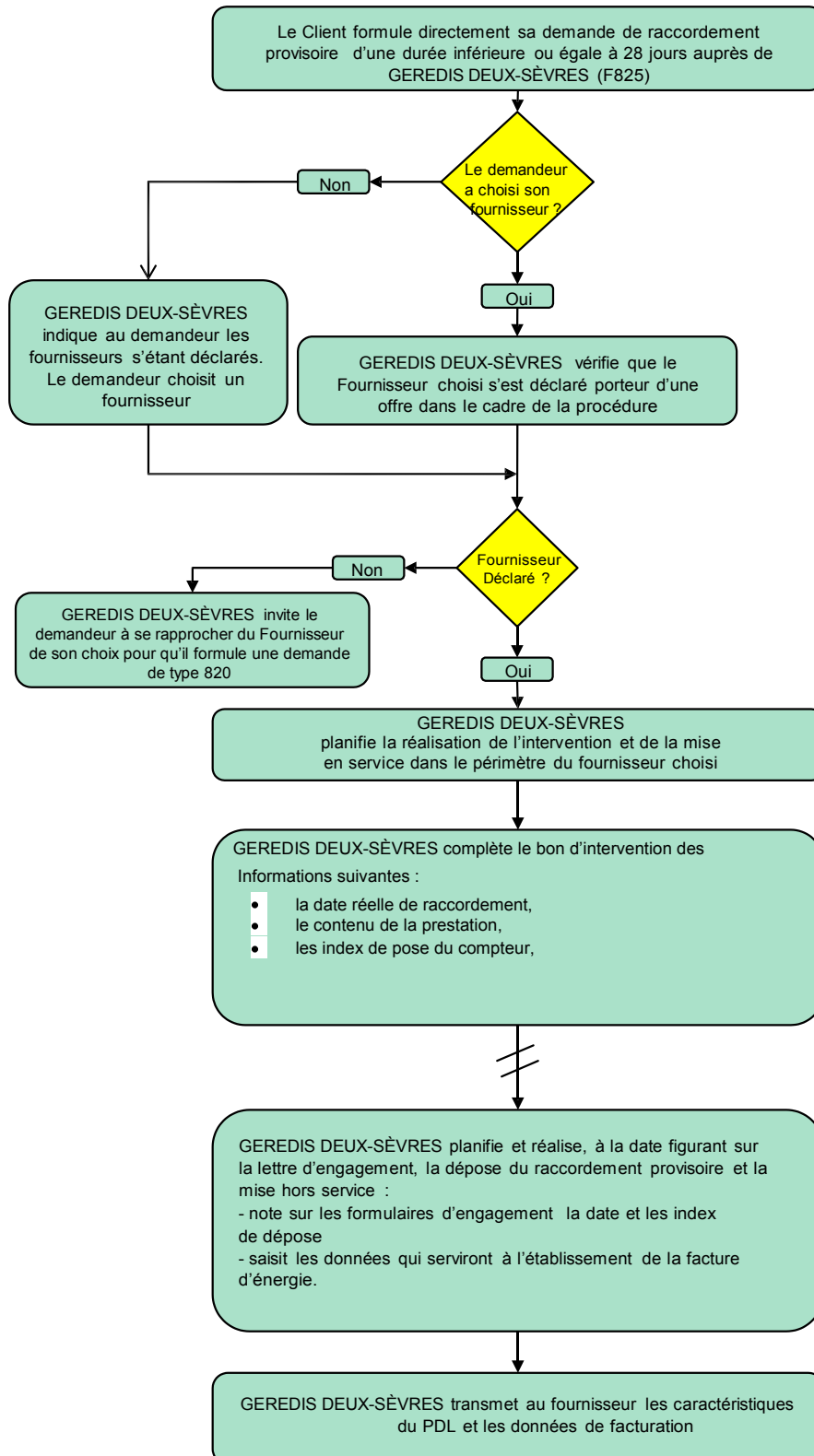
2.3 Dépose du raccordement

GEREDIS DEUX-SÈVRES note sur le bon d'intervention, la date réelle et les index de dépose. Les données sont ensuite collectées dans le système d'information de GEREDIS DEUX-SÈVRES en vue de l'établissement de la facture d'énergie par le fournisseur.

GEREDIS DEUX-SÈVRES clôt la prestation F825.

Le fournisseur est ensuite informé du rattachement du PDL à son périmètre.

2.4 Logigramme d'un raccordement provisoire de courte durée demandé directement à GEREDIS DEUX-SÈVRES



3. INFORMATION DU DEMANDEUR

GEREDIS DEUX-SÈVRES vous informe de l'existence de sa documentation technique de référence, de son référentiel clientèle, de son barème de raccordement et de son catalogue des prestations.

La documentation technique de référence et le référentiel clientèle exposent les dispositions réglementaires et les règles techniques complémentaires que GEREDIS DEUX-SÈVRES applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution qui lui a été concédé.

Le barème de raccordement présente les modalités de facturation des opérations de raccordement.

Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations de GEREDIS DEUX-SÈVRES qui ne sont pas couvertes par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

Ces documentations sont accessibles à l'adresse internet www.geredis.fr Les documents vous seront communiqués sur demande écrite de votre part, à vos frais.